

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.278 du 24 septembre 1997

A.69.035/VI-13.980

En cause : **LESSOYE** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Dominique MOUGENOT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1996 par Christine LESSOYE qui demande l'annulation de "la décision prise par la 5^{ème} chambre de la commission des dispenses de cotisations, en son audience du 24 avril 1996, lui accordant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du 3^{ème} trimestre 1993 au 4^{ème} trimestre 1993 et lui refusant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du 1^{er} trimestre 1994 au 2^{ème} trimestre de 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. MOUGENOT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-M. VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Christine LESSOYE, depuis septembre 1993, est avocat stagiaire au Barreau de Mons.

2. Par lettre du 21 septembre 1993, elle introduit une demande de dispense de cotisations.

3. Le 22 mars 1996, le greffe de la commission des dispenses de cotisations l'informe de ce que sa demande sera examinée par la commission lors de l'audience du 24 avril 1996. Cette lettre, adressée Parc de la Sablonnière, 5/61 à Mons, fait retour à la commission avec la mention "N'habite plus à l'adresse indiquée".

4. Le 24 avril 1996, la commission des dispenses de cotisations prend une décision libellée comme suit :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 22/09/1993 et enregistrée le 23/09/1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 3/93 à 4/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE:

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 3/93 à 4/93.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/94 à 2/96".

Il s'agit de l'acte dont l'annulation est poursuivie et qui paraît avoir été notifié le 25 avril 1996;

Considérant que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle vise les dispositions de l'acte attaqué qui font grief à la requérante, soit le refus de lui accorder la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du premier trimestre 1994 au deuxième trimestre 1996 inclus; qu'elle est irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'elle vise la dispense accordée pour les deux derniers trimestres de 1993;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe de motivation interne des actes administratifs"; qu'elle se prévaut notamment de ce que "la motivation reprise dans l'acte attaqué n'explique en aucune façon pourquoi une distinction entre le second semestre 1993 et le premier semestre 1994 est établie, alors que la différence de revenus entre les deux périodes est minime";

Considérant que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne permet pas de connaître les raisons de fait qui la fondent; que le moyen est fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 700327.066.33 F 01 de la commission des dispenses des cotisations du 24 avril 1996 en tant seulement qu'elle refuse à Christine LESSOYE la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/94 à 2/96.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.